



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL « SPECIAL »**

**N°04- MARS 2016**

**Actes publiés le 07 mars 2016**

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE - SGAR**

<b>Arrêté n°2016-03 PREF/SGAR/PGAE du 29 février 2016</b> relatif à l'accord de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2016
---

<b>1 à 10</b>
---------------



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Secrétariat Général aux Affaires Régionales  
Pôle de gestion de l'action économique de l'État

**ARRETE n°2016 – 03 PREF/SGAR/PGAE du 29 février 2016 relatif à l'accord de  
modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 28 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus du 16 décembre 2015,

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 signé le 29 février 2016,

*Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 figurant en annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016, pour une durée d'un an.

1

**Article 2 :**

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toute taxe comprise, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme il suit :

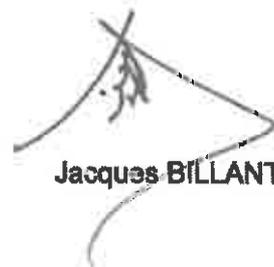
Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m <sup>2</sup>	106, dont 3 fruits ou légumes locaux	357 € TTC
Entre 1000 et 2000 m <sup>2</sup>	104, dont 1 fruit ou légume local	357 € TTC
Moins de 1000 m <sup>2</sup>	103	330 € TTC

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figure dans l'accord annexé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de la région Guadeloupe,



Jacques BILLANT



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2016

**Entre**

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

**Et**

- les représentants des distributeurs,
- les représentants des grossistes-importateurs et des producteurs locaux,

**d'autre part.**

#### PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 26 novembre 2015 ; celui-ci a rendu un avis le 16 décembre après délibération lors de sa séance plénière du 14 décembre.

Les négociations ont débuté le 26 janvier 2016, date de la première réunion officielle convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 16 février, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

**LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1- Liste de produits de grande consommation**

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- **106 produits pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup>**
- **104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>**
- **103 produits pour les magasins de moins de 1000 m<sup>2</sup>**

### **2 - Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

**pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup> : 357 € TTC**

**pour les magasins entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup> : 357 € TTC**

**pour les magasins de moins de 1000 m<sup>2</sup> : 360 € TTC**

### **3 - Champ d'application de l'accord**

**3.1** Tous les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup> sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 2.

**3.2** Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

**3.3** Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites sont appliquées dans un cadre conventionnel.

#### **4 - Obligations d'affichage**

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2014 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : [bqp@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:bqp@guadeloupe.pref.gouv.fr)

#### **5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)**

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixeront librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent aux services de l'Etat les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2015.
- les producteurs locaux approvisionneront régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

#### **6 - Publication de l'accord**

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

#### **7 - Suivi de l'accord**

Afin de mieux préparer les futures négociations autour du BQP 2017, des réunions auront lieu régulièrement durant l'année entre les distributeurs et les services de l'Etat, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP et d'identifier collégialement les orientations souhaitables pour l'exercice suivant.

#### **8 - Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.



**ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD  
DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
				49,1%	13,2%	13,2%	24,5%
<b>PAINS ET CÉREALES</b>	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	1			
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g	1			
	9	Céréales pour petit déjeuner	375 g	1			
<b>VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS</b>	10	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	11	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	12	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	13	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	14	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	15	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	16	Plat cuisiné surgelé	400g	1			
	17	Conserve de légumes	'4/4'	1			
	18	Ragoût de porc frais local	kg				1
<b>POISSONS</b>	19	Morue séchée julienne	500g	1			
	20	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	21	Maquereaux en boîte	125 g		1		
<b>LAIT - FROMAGE - ŒUFS</b>	22	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	23	Lait en poudre	400g	1			
	24	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	25	Yaourt nature	8 X 125g				1
	26	Crème dessert lactée	4x100g				1
	27	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	28	Camembert	1		1		
	29	Emmental râpé	200 g	1			
	30	Crème fraîche	3x20 ml		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
HUILES ET GRAISSES	31	Beurre doux	250 g	1			
	32	Huile de tournesol	1 L	1			
	33	Margarine	500 g	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	34	Sel fin	750g			1	
	35	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	36	Moutarde	440 g	1			
	37	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	38	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	39	Oignon	kg	1			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS	40	Sucre de canne	750g				1
	41	Confiture locale	325 g				1
	42	Compote de fruits	4x100 g		1		
	43	Chocolat tablette	100 g	1			
CAFÉ - THÉ - CACAO	44	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	45	Poudre cacaotée instantanée	450 g	1			
	46	Thé	x25		1		
BOISSONS	47	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	48	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	49	Nectar multivitaminé	2 L		1		
	50	Sirop bouteille	1 L			1	
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	51	Haricots rosés "secs" ou rouges	500g	1			
	52	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	53	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	54	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	55	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg	1			
	56	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	57	Banane verte	kg				1
	58	Banane dessert	kg				1
	59	Giraumon	kg				1
	60	Persil	Botte				1
	61	Bouquet à soupe	Botte				1
	62	Pommes de terre	kg	1			
	63	Carottes	kg	1			
	64	Igname	kg	1			

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
<b>PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE</b>	65	Savonnette	4 x 100 g		1	
	66	Déodorant femme aérosol	200 ml	1		
	67	Déodorant homme bille	50 ml	1		
	68	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1		
	69	Brosse à dents	1	1		
	70	Tampons	X24	1		
	71	Bâtonnets Boite	X160	1		
	72	Gel douche	250 ml		1	
	73	Shampooing format familial	750 ml		1	
	74	Préservatifs masculins	boîte (6)	1		
	75	Papier toilette	x 6			1
	76	Serviettes hygiéniques	x 16	1		
	77	Rasoirs jetables	x 5	1		
	78	Mousse à raser	200 ml	1		
<b>PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER</b>	79	Eau de javel	1 L			1
	80	Insecticide	400ml		1	
	81	Balai Lisette + Manche Acier	1		1	
	82	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L		1	
	83	Liquide vaisselle	750 ml			1
	84	Gel WC	750ml		1	
	85	Lessive en poudre	12 doses	1		
	86	Assouplissant	3L			1
	87	Essuie-tout	X 6			1
	88	Serpillère	1		1	
	89	Éponge grattoir	X 2		1	
<b>TRES JEUNES ENFANTS</b>	90	Lingettes	X16	1		
	91	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1		
	92	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1		
	93	Lait 1er âge	400g	1		
	94	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1		
	95	Couches bébé	x 26	1		
<b>PETITS EQUIPEMENTS MÉNAGERS - AUTRES PRODUITS</b>	96	Pile électrique	x 4	1		
	97	Filtre à café n° 4	x 40		1	
	98	Pile Plate LR12	1			1
	99	Bougie	x 8			1
	100	Ampoule électrique	1		1	

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
FOURNITURES SCOLAIRES	101	Ramette Papier 80g	500 f.			1	
	102	Crayon	x 4			1	
	103	Stylo Bille	x 4			1	

**Pour les magasins de plus de 1000 m<sup>2</sup> s'y ajoutent :**

FRUITS ET LEGUMES FRAIS LOCAUX	<b>Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup> :</b>						
	104	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	<b>Pour les magasins de plus de 2000 m<sup>2</sup> :</b>						
	104	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous					1
	105						1
	106						1
	<b>Liste des fruits et légumes locaux :</b>						
Banane Poyo, Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette							

**ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES**  
**PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M <sup>2</sup>	CATEGORIE
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELLAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	
2	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIS 97139 LES ABYMES	7 500	Plus de 2000 m <sup>2</sup>
3		GEANT CASINO	LIEU DIT LABROUSSE BAS DU FORT 97 190 LE GOSIER	5 700	
4		HYPER CASINO	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	3 100	
1		ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYMES 97 139 LES ABYMES	1 603	
2		CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYMES	1 459	
3		SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	Entre 1000 et 2000 m <sup>2</sup>
4		SUPER U	SAINT JULES, POINTE A PITRE	1 200	
5		SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYMES	1 050	
6		HYPER CASINO	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
7		CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDE 97 160 LE MOULE	969	
8		SUPER U CHANZY	72 RUE JEAN JAURES 97 110 – POINTE-A-PITRE	928	
9		CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	Moins de 1000 m <sup>2</sup>
10		CARREFOUR MARKET	BOISRIPEAUX 97 139 LES ABYMES	885	
11		SUPER CASINO	JABRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
12		SUPER U	N2 PLESSIS NOGENT 97 115 SAINTE ROSE	830	
13		SUPER U	LD PLIANE 97 190 LE GOSIER	830	
14		CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824	
15		SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800	
16		CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	

Soit 20 établissements

